



**COMMUNE DE VIEUX-THANN**  
Département du Haut-Rhin

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

---

Nombre des membres du Conseil d'Administration élus : 11  
Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres votants : 11

**Séance du 5 mai 2026**  
**Sous la présidence de** Monsieur Rodolphe KIRSCH

**Présents (10) :** Rodolphe KIRSCH, Brigitte SCHMITT, Caroline SPETZ, Jacqueline INGOLD, Sandra SOEHNLEN, Corinne FILLINGER, Odile HERQUE, Nathalie ROTH, Régine FISCHER, Nicolas MOUSSIÈRE

**Procurations (1)** M. François HUBERT à Mme Brigitte SCHMITT

**POINT N°3 - DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEES AU PRESIDENT**

CCAS\_2026\_08

Monsieur le Président expose au conseil que les pouvoirs propres du Président du CCAS sont de convoquer le Conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Par délégation du Conseil d'administration, le Président peut être en outre chargé d'accomplir pour le Centre Communal d'Action Sociale les missions visées à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles :

1. attribution de prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
2. attribution d'aide aux frais d'obsèques dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
3. création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
4. délivrance, refus de délivrance, et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.



Les décisions prises par le Président dans les susdites matières sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Elles font l'objet d'un compte rendu lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à la délégation qu'il a consentie.

Pour une bonne administration du CCAS, le Conseil d'administration est invité à donner délégation de pouvoirs à son Président.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L511-1 à L511-10, L123-4 à L123-9, et R123-21 à R123-23 ;

**Vu** l'article 1 du Règlement des aides sociales facultatives du centre communal d'action sociale, adopté par délibération du conseil d'administration du CCAS du 10 avril 2025 ;

**Considérant** que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été renouvelé et qu'il convient donc de délibérer sur les nouvelles délégations de pouvoir données au Président ;

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Président Rodolphe KIRSCH est autorisé à recevoir et exercer la délégation de pouvoirs dans les matières suivantes prévues à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles :

1. **Attribution de prestations d'aide sociale facultatives**, dans les conditions prévues par le Règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale ;
2. **Attribution d'aide aux frais d'obsèques**, dans les conditions prévues par le Règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale ;
3. **Création des régies comptables** nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
4. Délivrance, refus de délivrance, et résiliation des **élections de domicile** mentionnées à l'article L264-2.

**Article 2**

Les décisions prises par Monsieur le Président Rodolphe KIRSCH dans les matières susmentionnées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

### Article 3

Monsieur le Président Rodolphe KIRSCH est autorisé à donner délégation de fonctions à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée dans le domaine suivant :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultatives et/ou d'aide aux frais d'obsèques.**

Les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux décisions prises par le Président dans cette même matière.

### Article 4

Monsieur le Président Rodolphe KIRSCH et/ou la vice-présidente et/ou la vice-présidente déléguée devront rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil d'administration.

Pour copie conforme faite en deux exemplaires originaux

Vieux-Thann, le 7 mai 2026

L'Auxiliaire de Séance

Marion FOECHTERLIN



Président

Rodolphe KIRSCH